



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENT SUR LE BRUIT**

Le Maire de la commune de Mont de Lans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, et L2215-1;

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et L222-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26 ;

VU les articles R571-25 à R571-30, R571-91 à R571-93, R571-96 du Code de l'Environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111.2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R318-3 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté du 14 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

VU l'Arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la Circulaire Interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

TITRE II.- DOMAINE PUBLIC-(VOIRIES, ESPACES PUBLICS)

ARTICLE 2 :

Les bruits gênants causés sans nécessité sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics.

L'usage du skate-board ou autre engin assimilable est ainsi interdit sur les voies et places publiques de 20h00 à 08h00.

ARTICLE 2.1 : VEHICULES A MOTEUR

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous véhicules à moteur sont interdits.

- Les **radios de bord** ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

- Les **deux roues** à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.

Pour **tout véhicule à moteur**, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.

ARTICLE 2.2 : ALARMES

Les **dispositifs d'alarme sonore** ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive.

ARTICLE 2.3 :

Les émissions sonores bruyantes de toute nature, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore ne doivent pas gêner le voisinage. Les pétards et autres pièces d'artifice sont interdits - sauf les 14 juillet et dans la soirée du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Sur demande écrite et motivée des organisateurs, des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières ou locales avec attribution d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.4 : CONCERTS DE PLEIN AIR

Les organisateurs de concerts de plein-air doivent définir des limites d'emprises acceptables entre la source de bruit et les usagers-spectateurs de façon à protéger leur audition.

Le niveau de pression acoustique des animations ainsi que du montage et démontage des installations devra rester **raisonnable**. Ainsi, il ne doit pas dépasser **70 dB(A)** en façade des immeubles d'habitations riverains avant 22h et **60 dB(A)** en façade après 22h.

Par ailleurs, il est conseillé d'informer les riverains, syndics de copropriétés, associations des commerçants,... sur la manifestation par une communication spéciale et ciblée.

Toute demande d'autorisation devra être formulée par écrit au moins un mois avant la date du concert. Cette demande devra comporter les éléments suivants : nom et prénom du demandeur - adresse et numéro de téléphone du demandeur - horaires du concert - mesures prises pour préserver la tranquillité du voisinage - mesures prises pour informer le voisinage.

TITRE III. CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

ARTICLE 3 :

Les **travaux bruyants** liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés,
- de 19h00 à 07h00 les jours ouvrables.

ARTICLE 3.1 : CHANTIER ET INFORMATION DU PUBLIC

Lors du dépôt d'une **demande de permis de construire**, de **démolir**, ou de toute **demande d'autorisation d'urbanisme**, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au Maître d'ouvrage (annexe 1). De plus, le Maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3. Une politique de communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains et les antennes mairies sur le projet lui-même,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

En cas de nuisance sonore constatée, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité du chantier. Mesures possibles : réduction des horaires de chantiers, changement du circuit des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique....

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 3.2 : MATERIELS

Les **matériels de chantiers** concernant le niveau acoustique doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 3.3 : DEROGATIONS ET MESURES PARTICULIERES

Si les travaux doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3, des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

TITRE IV. ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 4 :

Pour l'**activité d'un établissement existant** générant des nuisances sonores, le Maire met en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores, et le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2, déterminant le niveau des émissions sonores pour le voisinage.

Pour tout **projet d'ouverture d'établissement** faisant l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme pouvant générer des nuisances sonores, le Maire rappelle qu'il peut utiliser l'article R111.2 du Code de l'Urbanisme, il peut demander au futur exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2, déterminant le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage.

ARTICLE 4.1 : EQUIPEMENTS

Tous les **appareils d'équipement** intérieur ou extérieur (professionnel ou non) y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc..., utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.2 : CLIMATISATION

Le service de Police Municipale et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pourront conseiller les maîtres d'ouvrage chargés d'installer une nouvelle climatisation afin que celle-ci ne provoque pas de nuisances sonores lors de son fonctionnement. Une fiche « information conseil » a été établie (annexe 4).

ARTICLE 4.3 : LIVRAISONS ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Les **équipements mobiles de livraison** (groupes réfrigérants de camion...), quelque soit leur lieu de stationnement ou de rotation, ne doivent pas être source de nuisances sonores. Seules les **livraisons non bruyantes**, y compris en considérant le contexte de l'aménagement urbain local, sont autorisées entre 22h00 et 07h00.

De 07h00 à 22h00, les livraisons ne doivent pas occasionner de gêne sonore pour le voisinage. Lors des livraisons, le véhicule en stationnement doit couper son moteur de véhicule, et la radio de bord doit être arrêtée.

ARTICLE 4.4 : BUS ET CARS DE TOURISME

Les moteurs des **bus** et des **cars de tourisme en stationnement**, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations doivent être arrêtés.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENTS - DE LOISIRS OU SPORTIFS - RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'**établissements ouverts au public** tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Les basses fréquences gênantes, perceptibles et mesurables sont interdites.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 5.1 : PROTECTION DES RIVERAINS

Pour tout **établissement existant**, visé à l'article 5, provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains et notamment ceux situés dans les logements contigus, le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores. Le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

Pour tout **projet d'ouverture d'établissement**, visé à l'article 5, susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains notamment ceux situés dans les logements contigus, le Maire demande au futur exploitant, de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau prévisible des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

ARTICLE 5.2 : LIMITATION DE NIVEAU SONORE INTERIEUR

Afin de protéger la santé des usagers, le niveau de pression acoustique de la musique amplifiée diffusée dans un lieu fermé ne doit pas dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public et au personnel. Les moyens utilisables sont le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux de correction acoustique.

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et d'autorisation de fermeture tardive.

ARTICLE 5.3 : SORTIE DE CLIENTELE

L'**exploitant**, en tant que responsable de son activité, **doit rappeler à sa clientèle** par tout moyen adéquat (affichage...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et d'autorisation de fermeture tardive.

ARTICLE 5.4 : TERRASSES

L'installation et le rangement des **terrasses** doivent respecter le règlement général de voirie, et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

La sonorisation des terrasses est autorisée de 10h00 à 20h00, en fonction de l'exposition des riverains.

L'autorisation de terrasse pourra être retirée en cas de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5.5 : RESTRICTIONS

Après mise en demeure par l'autorité administrative, les établissements cités ci-dessus qui ne respecteraient pas les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique cité en annexe 3, pourront faire l'objet d'une limitation d'horaires d'ouverture et/ou, d'une fermeture administrative provisoire.

TITRE V. HABITAT - BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

ARTICLE 6 : - BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET DE MECANIQUE

Les **occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation**, de leurs **dépendances** ou de leurs **abords**, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc... et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les **travaux de bricolage ou de jardinage** avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse,...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse,...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Tous **travaux de mécanique**, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 7 : - HABITAT-ISOLATION ACOUSTIQUE

Les **équipements des bâtiments** (chaufferies, ascenseurs, fermetures automatiques, etc...) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances acoustiques initiales.

Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments construits avant 1970 devront se référer aux normes d'isolation acoustique de l'arrêté du 14 juin 1969.

ARTICLE 7.1 : CLIMATISATION

Le service de Police Municipale et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pourront conseiller les maîtres d'ouvrage chargés d'installer une nouvelle climatisation afin que celle-ci ne provoque pas de nuisances sonores lors de son fonctionnement. Une fiche information conseil a été établie (annexe 4).

TITRE VI. ANIMAUX DOMESTIQUES.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (exemple : collier anti-aboiement). Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

TITRE VII. CONSTATATIONS ET SANCTIONS.

ARTICLE 9 :

Les personnes mentionnées à l'article R1312-1 Code de la Santé Publique et à l'article L571-18 du Code de l'Environnement, sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

ARTICLE 9.1 :

Dans le cas de mesure d'urgence en référence à l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique et dans un objectif de santé publique, l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 25 dB(A).

ARTICLE 10 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mont de Lans ;
Monsieur le Responsable de la police municipale ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Deux Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Les agents municipaux – inspecteurs de salubrité et policiers municipaux – sont assermentés. Ils sont agréés par le Tribunal et peuvent en conséquence, dresser procès-verbal à ceux qui ne respecteraient pas l'arrêté de lutte contre le bruit, après avoir constaté les infractions.

Fait à Mont de Lans, le 02 novembre 2009,

Le Maire,
Serge GRAVIER,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Mont de Lans, France. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONT DE LANS" around the top and "13800 (Isère)" at the bottom. In the center, there is a stylized emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Serge GRAVIER".

FICHE INFORMATIONS-CONSEILS
BRUITS DE CHANTIER

BRUITS DE CHANTIER : UNE DEMARCHE INTEGREE

COMMUNICATION

La mise en place de moyens de communication et d'information sont indispensables dans les cadres de chantiers – maîtres d'ouvrage privés ou publics – afin d'intégrer les nuisances sonores potentielles pour les riverains et les usagers à proximité du chantier. Prendre en compte le bruit en amont du chantier et pendant tout son déroulement – prévention, mesures de réductions de nuisances... - sont autant de précautions pour le bon fonctionnement du chantier.

Panneaux d'information « grand public »

En plus du panneau réglementaire accompagnant le chantier, un ou plusieurs **panneaux concernant le chantier visibles, situés à l'extérieur de l'enceinte du chantier**, indiquera la nature du projet, le phasage des travaux du chantier avec les dates des phases nuisantes, et stipulera les coordonnées utiles pour plus d'information sur le déroulement du chantier.

Communication d'accompagnement

* **Nomination d'un interlocuteur spécifique présent quotidiennement sur le chantier** – avec nom et coordonnées – qui veillera à la prise en compte des revendications des riverains et des usagers en leur apportant une réponse pertinente et efficace dans le cadre du chantier de sa phase initiale jusqu'à son parfait achèvement. Pour les chantiers importants, installation d'un **n° vert fonctionnant 24h/24 et 7j/7** avec obligation d'un interlocuteur répondant durant les plages horaires du chantier (07h00-19h00). En dehors de ces horaires un répondeur prenant les messages devra être mis en place.

* Diffusion d'un **document écrit d'information sur le chantier**, soumis pour avis à la ville de Mont de Lans, et devant être adressé à tous les riverains, syndicats de copropriétés, associations des commerçants – indiquant en particulier le phasage des travaux avec planning, les phases bruyantes, les moyens prévus pour réduire les nuisances du chantier... Si des modifications surviennent au cours du chantier, des informations adéquates devront être faites en temps nécessaire aux mêmes destinataires cités ci-dessus (riverains, syndicats de copropriétés...)

* Programmer des **visites de chantiers** ponctuelles afin d'intégrer au chantier les représentants des riverains – habitants et commerçants.

ORGANISATION DU CHANTIER ET MOYENS TECHNIQUES

Horaires du chantier :

Les bruits de chantier sont soumis à l'article R1334-36 du Code de la Santé Publique : respect du voisinage, des conditions d'utilisation des matériels, prendre les précautions appropriées....

Les bruits de chantier doivent respecter l'article 3 de l'arrêté municipal : de **07h00 à 19h00** les jours ouvrables seulement (interdits les dimanches et les jours fériés).

Pour certains chantiers situés dans un tissu local d'habitation et/ou d'activités (restaurants-bars-cafés avec terrasses, commerces bureaux...), il est souhaitable que le chantier s'arrête au minimum durant 1h00 aux heures de repas de midi. Il sera retenu les horaires suivants : **07h00-12h30** et **13h30-19h00**, en **ne faisant pas fonctionner des engins et des matériels bruyants de 07h00 à 08h00**.

Organisation du chantier :

- * Prise en compte de la présence proche des riverains et implantation adaptée des postes fixes bruyants (compresseurs, centrale à béton, pompes....).
- * **Planning** : synchronisation des corps d'état, mise en évidence des phases exceptionnellement bruyantes, choix des dates (activités scolaires....) et des horaires.
- * Réalisation d'écrans acoustiques (palissade + caisson isolation phonique) adaptés aux matériels de chantier (centrale à béton...).
- * Une attention particulière doit être apportée sur la localisation de la porte d'accès du chantier, de la zone de stationnement des toupies... afin d'être le moins gênant possible pour les riverains et les usagers du quartier.
- * Prévion des flux de circulation (véhicules de chantier....) en circuit avec un point d'entrée et un point de sortie pour éviter les manœuvres et les demi-tours des véhicules approvisionnant le chantier (nuisances des « bips » de recul des camions...) et choix de l'implantation des sites de dépôts de livraisons afin de ne pas créer de gêne sonore pour les riverains.

Techniques utilisées :

- * Prévoir des fouilles optimisées (limitées dans le temps), préconisation d'un fonçage plutôt qu'un battage... Si un battage est effectué, installer un manchon absorbant au niveau du « mouton ».
- * Pour les pompages éventuels de la nappe, prévoir et installer des pompes immergées au fond des puits.
- * Utiliser des matériaux industrialisés ou préfabriqués.
- * Préparer préalablement en atelier.
- * Prévoir des réservations pour éviter les percements.....

Matériels utilisés :

Concernant le **niveau sonore** des engins et des matériels de chantier, ceux-ci sont soumis à deux régimes réglementaires. Des catégories de matériels sont soumises à une procédure d'agrément européen (plaque indiquant un niveau de puissance acoustique garanti par le fabricant), d'autres, à une procédure d'homologation française (plaque mentionnant le niveau de bruit mesuré lors de l'homologation).
Tout utilisateur doit pouvoir présenter aux services de contrôle le « **certificat de conformité CEE** » ou « **l'attestation de conformité** » au modèle homologué français.

- * Utiliser des matériels électriques plutôt que des matériels thermiques (compresseur, marteau-piqueur...).
- * Réaliser des écrans provisoires ou des caissons isophoniques adaptés à la nuisance pour limiter le niveau d'émission sonore.
- * Utiliser les compresseurs les moins bruyants, et installer des caissons isophoniques autour.
- * Utiliser des coffrages à banches équipées d'écrous serrés à la clé dynamométrique au lieu d'écrous à ailettes serrés au marteau (ce qui évite les bruits d'impact métallique).
- * Prendre des mesures pour effectuer des vibrages par aiguilles les moins bruyants possible.
- * Effectuer les forages dans un manchon silencieux.
- * Installer une cabine insonorisée pour les découpages ou les vissages les plus bruyants (poutres, placoplâtre...).

Cette liste de solutions n'est pas exhaustive, et est donnée à titre d'exemple. Le choix de les retenir ou d'en retenir d'autres doit résulter d'une réflexion sur les nuisances sonores induites par le chantier.

**ETUDE ACOUSTIQUE
CAHIER DES CHARGES**

CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Situation initiale

- Définition de l'objet de l'étude.
- Description de l'environnement sonore avant l'implantation du projet.
- Descriptif du projet.
- Environnement réglementaire.

2- Evaluation du niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage

- Calculs prévisionnels de l'impact acoustique dans l'environnement de l'installation projetée.
- Niveaux sonores maximaux admissibles en façades de logements et des habitations voisines.
- Niveaux sonores maximaux admissibles à l'intérieur des logements voisins.
- Mesures de bruits : résultats (intensité, émergence, présence de sons à tonalité marquée...), graphismes, interprétations.

3- Prescriptions à mettre en œuvre

- visant au respect des valeurs limites admissibles d'émergence des niveaux sonores définies par l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique,
- visant le décret du 15 décembre 1998 relatif aux locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Sur le territoire de Mont de Lans, il est à noter que les prescriptions de niveau de pression acoustique maximales ont été fixées à 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public.

ARTICLE R1334-33 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

